

BVGer C-3989/2009 vom 25. März 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3989_2009

FR: TAF C-3989/2009 du 25 mars 2011

IT: TAF C-3989/2009 del 25 marzo 2011

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Tel est le cas des recours contre les décisions d'annulation de la naturalisation facilitée prononcées par l'ODM, qui est l'office fédéral compétent en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse (cf. art. 14 al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP, RS 172.213.1]) et constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF, lesquels sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale (cf. art. 51 al. 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [loi sur la nationalité, LN, RS 141.0]) et peuvent être déférés au TAF, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le TAF applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. ATF 135 II 369 consid. 3.3 p. 374 ; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2A.451/2002 du 28 mars 2003 [partiellement publié in: ATF 129 II 215] consid. 1.2, et la jurisprudence citée).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation. Selon la jurisprudence, la communauté conjugale doit ainsi non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de la décision de naturalisation. La séparation des époux ou l'introduction d'une procédure de divorce peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s., et la jurisprudence citée ; arrêt du TF 1C_290/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.4 ; ATAF 2010/16 consid. 4.4 p. 198 ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.103 consid. 20a, et les références citées).

E. 3.3

C'est le lieu de rappeler que, lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite ("de toit, de table et de lit") au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier les allègements (réduction de la durée de résidence préalable à la naturalisation) concédés par la législation helvétique au conjoint étranger d'un citoyen suisse (cf. ATAF 2010/16 précité consid. 4.4 p. 198s.; JAAC 67.103 consid. 20b et JAAC 67.104 consid. 16, et la jurisprudence citée). On ne saurait perdre de vue qu'en facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité et des droits de cité au sein du couple, dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, loc. cit., et la jurisprudence citée). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen suisse, pour autant qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale "solide" (telle que définie ci-dessus), s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages helvétiques qu'un autre ressortissant étranger, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message

du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in: Feuille fédérale [FF] 1987 III p. 285ss, spéc. p. 300ss, ad art. 26 à 28 du projet ; ATAF 2010/16 précité consid. 4.3 p. 197s.).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II 665, spéc. p. 700s., ad art. 39 du projet). Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie. L'annulation de la naturalisation présuppose que cette dernière ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu "tromperie astucieuse" (constitutive d'une escroquerie) au sens du droit pénal ; il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 135 II précité, loc. cit., et la jurisprudence citée ; arrêt du TF 1C_552/2010 du 15 février 2011 consid. 2.2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe à cet égard que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du TF 1C_387/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.1.1 et 1C_290/2010 précité consid. 3.1).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403, et la jurisprudence citée ; arrêts du TF 1C_387/2010 précité consid. 2.1.1 et 1C_290/2010 précité consid. 3.2). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA), principe qui prévaut également devant le TAF (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse ; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si la succession rapide des événements fonde la présomption de faits que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité consid. 3 p. 166s., ATF 132

II 113 consid. 3.2 p. 115s., ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485s. ; arrêts du TF 1C_387/2010 précité consid. 2.1.2 et 1C_290/2010 précité consid. 3.2).

E. 4.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II, ATF 132 II et ATF 130 II précités, loc. cit. ; arrêts du TF 1C_552/2010 précité consid. 2.2, 1C_387/2010 précité consid. 2.1.2 et 1C_290/2010 précité consid. 3.2).

E. 5.1

A titre préliminaire, le Tribunal constate que la naturalisation facilitée accordée le 30 septembre 2004 à A._____ a été annulée par l'autorité inférieure - avec l'assentiment des autorités cantonales compétentes - en date du 19 mai 2009, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par l'art. 41 LN, dans sa version en vigueur au moment du prononcé de la décision querellée, qui est applicable en l'espèce (cf. arrêts du TF 1C_535/2010 du 13 janvier 2011 consid. 2.2, 1C_336/2010 du 28 septembre 2010 consid. 3 et 1C_421/2008 du 15 décembre 2008 consid. 2.3). Les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par la disposition précitée sont donc réalisées in casu.

E. 5.2

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances afférentes à la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée, telles qu'elles résultent du texte de la loi et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier (notamment de la détermination de l'ex-épouse du recourant du 10 avril 2007, dont le contenu est demeuré incontesté) que A._____ vivait et travaillait depuis plusieurs années en Suisse sans autorisation lorsqu'il a fait la connaissance - au cours des années 1996/1997 - de B._____, une double nationale suisse et française (mais vivant en Suisse) de 19 ans son aînée, mère de deux enfants et qui se trouvait alors en instance de divorce. Au mois d'octobre 1998, il a introduit une procédure d'asile afin de pouvoir sortir de l'anonymat sans risquer d'être renvoyé de Suisse dans l'attente de son mariage avec l'intéressée. Le 13 juillet 1999, il a épousé la prénommée (qui était divorcée depuis le 2 mars 1999), puis a retiré sa demande d'asile. Grâce à cette union, il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour. Le 27 octobre 2003, il a présenté une demande de naturalisation facilitée. Le 30 septembre 2004, il a obtenu la nationalité helvétique, après avoir contresigné, en date du 19 août 2004, une déclaration confirmant la stabilité de son mariage. Or, le 6 avril 2005, soit un peu plus de six mois après la décision de naturalisation, les époux A._____ et B._____ ont introduit une procédure de divorce avec accord complet sur les effets accessoires de la dissolution de leur union, dans le cadre de laquelle ils ont sollicité la ratification de la convention de divorce qu'ils avaient conclue le 19 mars 2005. Malgré leur divorce, prononcé le 20 septembre 2005 par le Tribunal

d'arrondissement de Lausanne, les ex-conjoints ont continué de vivre en ménage commun jusqu'au 31 août 2006. Dans le courant de l'été 2006, le recourant a toutefois conçu un enfant avec une compatriote de près de trois ans sa cadette. Le 27 octobre 2006, soit trois mois au plus après la conception de cet enfant (qui naîtra le 25 avril 2007 au Kosovo), cette dernière a présenté une première demande d'autorisation d'entrée et de séjour en vue de célébrer en Suisse son mariage avec le recourant, puis de vivre à ses côtés, demande qu'elle a réitérée le 7 septembre 2007, après la naissance de leur enfant et leur mariage au Kosovo. Enfin, le 15 janvier 2010, les autorités helvétiques ont autorisé la nouvelle épouse de l'intéressé et leur fils à entrer en Suisse, où ces derniers ont été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour. Force est en l'occurrence de constater que l'enchaînement chronologique des événements avant et après la naturalisation du recourant (en particulier, son mariage avec une ressortissante suisse plus âgée que lui contracté à la suite d'une longue période de clandestinité et du dépôt d'une demande d'asile à la seule fin de pouvoir officialiser sa présence en Suisse dans l'attente de cette union, l'introduction d'une procédure de divorce avec accord complet sur les effets accessoires du divorce quelques mois seulement après la décision de naturalisation, la conception d'un enfant moins d'un an après le prononcé du divorce avec une compatriote plus jeune que lui, aussitôt suivie de l'introduction d'une procédure visant au regroupement familial avec la mère de l'enfant) constitue assurément un faisceau d'indices de nature à fonder la présomption de faits selon laquelle la communauté conjugale à la base de la naturalisation facilitée ne remplissait pas les conditions en la matière au moment de la signature de la déclaration de vie commune et du prononcé de la décision de naturalisation - si tant est qu'elle ait jamais présenté l'intensité et la stabilité requises - et que la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement (cf. consid. 3.2 et 4.1 supra, et la jurisprudence citée).

E. 6.2

Afin de tenter de renverser cette présomption, le recourant, se fondant sur la version des faits présentée par son ex-épouse dans sa détermination du 10 avril 2007 et sa déclaration écrite du 25 juillet 2009, fait valoir qu'au moment de sa naturalisation (30 septembre 2004) le couple vivait en parfaite harmonie et n'envisageait aucunement la séparation ou le divorce et que ce n'est qu'en 2005 - soit "plusieurs mois plus tard" - que l'intéressée lui aurait soudainement fait part de son désir de mettre fin à leur union pour des raisons financières ; cette dernière aurait en effet subitement éprouvé la crainte que, dans l'hypothèse où elle viendrait à décéder, sa belle-famille au Kosovo ne veuille capter son héritage, raison pour laquelle elle aurait cherché à s'assurer, par le biais du divorce, que ses avoirs du deuxième pilier et ses économies soient, le cas échéant, intégralement transmis à ses enfants issus de sa précédente union. Le recourant invoque qu'il ne saurait lui être fait grief d'avoir accédé sans difficultés au souhait de sa première épouse en acceptant de signer, en date du 19 mars 2005, une convention réglant les effets accessoires du divorce. A ce propos, il convient de relever que, selon l'expérience générale de la vie et le cours ordinaire des choses, les éventuelles difficultés pouvant surgir entre époux après plusieurs années de vie commune, dans une communauté conjugale intacte et orientée vers l'avenir (seule jugée digne de protection par le législateur fédéral), ne sauraient en principe entraîner la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, généralement entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêts du TF 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.1, 5A.25/2005 du 18 octobre 2005 consid. 3.1 et 5A.18/2003 du 19 novembre 2003 consid. 2.2, jurisprudence confirmée récemment par les arrêts du TF 1C_290/2010 précité consid. 3.4 in fine, 1C_548/2009 du 24 février 2010 consid. 4.2, 1C_228/2009 du 31

août 2009 consid. 4 et 1C_199/2009 du 30 juillet 2009 consid. 5.2). Il est inconcevable, en particulier, que dans un couple uni et heureux, dont l'union a duré plusieurs années et a été envisagée par chacun des époux comme une communauté de destins, les intéressés, après l'obtention par le conjoint étranger de la nationalité helvétique, se résignent à divorcer en l'espace de quelques mois sans séparation préalable et, partant, sans tentative sérieuse de réconciliation, à moins que ne survienne un événement extraordinaire susceptible de conduire à une dégradation rapide du lien conjugal. Le simple désir de divorcer éprouvé subitement par l'un des époux après la décision de naturalisation et fondé sur des motifs d'ordre économique ne saurait constituer, en soi, un tel événement. Tout porte donc à penser que si les époux A._____ et B._____, après plus de cinq ans de mariage, ont pu se résoudre à mettre fin à leur union et sont parvenus à un accord complet sur les effets accessoires du divorce moins de six mois après la naturalisation du prénommé, leur union - si tant est qu'elle ait réellement été envisagée par les époux comme une communauté de destins - ne présentait pas (ou plus) la solidité requise au moment de la décision de naturalisation.

E. 6.3

De nombreux éléments du dossier tendent à renforcer le bien-fondé de cette appréciation.

E. 6.3.1

D'emblée, il convient d'avoir à l'esprit que lorsqu'il a rencontré sa première épouse, A._____, après plusieurs années passées en Suisse dans la clandestinité, cherchait à tout prix un moyen pour pouvoir s'installer à demeure dans ce pays et y travailler légalement. Il ne saurait dès lors être exclu que cette circonstance ait pu l'influencer lorsqu'il a décidé d'épouser, contre l'avis de sa mère, une personne au bénéfice de la citoyenneté helvétique de 19 ans son aînée, divorcée et mère de deux enfants issus d'une précédente union, d'une appartenance religieuse différente de la sienne et qui, de surcroît, ne pouvait plus avoir d'enfants (ainsi qu'il ressort de la détermination de cette dernière du 10 avril 2007), une situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel dont il est issu (cf. arrêt du TF 1C_160/2009 du 14 mai 2009 consid. 3, et la jurisprudence citée). Le Tribunal en veut pour preuve qu'une fois le divorce prononcé, le prénommé a rapidement conçu un enfant avec une compatriote célibataire de près de trois ans sa cadette (soit une femme 22 ans plus jeune que sa première épouse), puis entamé des démarches en vue de faire venir l'intéressée en Suisse (alors qu'elle était enceinte de trois mois au plus), avant de l'épouser en secondes noces, ce qui ne saurait assurément constituer une pure coïncidence. Il rappelle à ce propos que si l'influence exercée par un statut précaire (respectivement par le risque de renvoi du conjoint étranger lié au rejet de sa demande d'asile ou d'une demande d'autorisation de séjour ou à une situation de clandestinité) sur la décision des époux de se marier ne préjuge pas, à elle seule, de la volonté que les intéressés ont (ou non) de fonder une communauté conjugale effective, elle peut néanmoins constituer un indice d'abus si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, telle une grande différence d'âge, ce qui est précisément le cas en l'espèce (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.1 p. 485, ATF 121 II 97 consid. 3b p. 101s. ; arrêts du TF 2C_841/2010 du 4 février 2011 consid. 2 et 5A.11/2006 précité consid. 3.1).

E. 6.3.2

Il appert également de la détermination de B._____ du 10 avril 2007 (qui est demeurée incontestée) que, durant la vie commune, A._____ s'est rendu chaque année seul au Kosovo, pendant les fêtes de fin d'année et, une année sur deux, durant les vacances d'été.

Au cours de toutes ces années, l'intéressée n'a jamais accompagné son mari, sous prétexte que les billets d'avion étaient trop onéreux, qu'elle préférait les vacances balnéaires, qu'elle ne parlait pas la langue du pays et, surtout, parce qu'elle n'avait aucune envie de rencontrer sa belle-famille vivant au Kosovo, qui - selon elle - abusait financièrement de son époux, le laissant pratiquement sans le sou ("De plus, je n'en avais guère envie, voir sa famille qui profite de lui, du peu qu'il gagne, c'était la seule chose qui m'énervait, car après avoir envoyé de l'argent à sa famille, il ne lui restait pratiquement plus rien"). Force est dès lors de constater que la prénommée, bien qu'elle ait épousé un ressortissant étranger, n'éprouvait aucun intérêt à connaître la langue maternelle de son conjoint et, en particulier, l'environnement socioculturel dont celui-ci était issu et que le recourant ne jugeait pas non plus utile de montrer son pays d'origine à son épouse et aux enfants de celle-ci et de leur faire partager son univers (notamment ses amis et sa famille restés au pays). Une telle attitude est assurément révélatrice de la superficialité des liens qui unissaient le couple.

E. 6.3.3

B. _____ s'est en outre clairement contredite, dans sa détermination du 10 avril 2007, lorsqu'elle a soutenu, d'une part, qu'elle n'avait jamais rencontré de réels problèmes conjugaux avec le recourant et reconnu, d'autre part, que ce qui l'avait vraiment énervée durant la vie commune était le fait que l'intéressé ne savait pas dire non à ses copains et, surtout, à sa famille au Kosovo (laquelle profitait du peu d'argent qu'il gagnait et le laissait pratiquement sans le sou ; cf. consid. 6.3.2 supra) et que cette situation l'avait exaspérée au point qu'elle n'avait jamais voulu accompagner son mari au Kosovo ("[Il] ne sait pas dire non [prêt ou donation d'argent aux copains ou à sa famille], c'est son vrai problème, c'était la seule chose qui m'énervait vraiment."). Ainsi qu'il ressort des déclarations de la prénommée, les époux A. _____ et B. _____ ont connu un important différend d'ordre financier, lequel était largement préexistant à la décision de naturalisation. Visiblement, B. _____ estimait que, globalement, le recourant n'avait pas contribué équitablement aux charges du ménage depuis leur mariage, respectivement que l'intéressé - sous prétexte qu'il était dans l'incapacité de résister à la pression de sa famille avait régulièrement transféré dans son pays des sommes d'argent normalement destinées à couvrir les dépenses communes. Il importe de souligner qu'à aucun moment, A. _____ n'a contesté le bien-fondé des reproches qui lui étaient adressés. A cet égard, il sied toutefois de rappeler que l'union conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité suppose l'existence d'une communauté conjugale empreinte de réciprocité et envisagée comme une communauté de destins, au sein de laquelle les époux sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance (cf. consid. 3.3 supra), notamment en contribuant équitablement aux dépenses communes. Aussi, un différend d'ordre financier tel celui qui opposait les intéressés ne saurait-il être minimisé. Le fait que l'un des époux ne soit pas disposé à contribuer aux charges du ménage dans la mesure de ses possibilités et fasse fi du devoir d'assistance (découlant du droit du mariage) qui lui incombe envers son conjoint constitue en effet, en règle générale, l'expression d'un manque d'investissement personnel dans la relation, voire un indice significatif que celui-ci n'entend pas véritablement former avec ce dernier une union durable, situation qui, lorsqu'elle perdure, ne peut que favoriser l'érosion du lien conjugal (cf. arrêt du TAF C-6496/2007 du 1er octobre 2010 consid. 6.2.1). Aussi est-il symptomatique de constater que, peu de temps après l'aboutissement de la procédure de naturalisation, B. _____ a cherché à s'assurer - par le biais du divorce - qu'en cas de décès, ses avoirs du deuxième pilier (y compris ceux qu'elle avait accumulés pendant la durée de son mariage avec le recourant) et toutes ses économies soient intégralement transmis à ses

enfants issus de sa précédente union. Le fait que la prénommée, une fois la naturalisation du recourant prononcée, ait jugé nécessaire d'entreprendre rapidement des démarches visant à déshériter entièrement l'intéressé (avec lequel elle était pourtant mariée depuis plus de cinq ans) constitue en l'occurrence un indice significatif que, sur le plan financier, elle s'était clairement sentie flouée par son mari et ne peut que témoigner de la gravité du différend d'ordre financier qui opposait les époux avant la décision de naturalisation. Il est en effet patent que, dans une union harmonieuse, empreinte de réciprocité et envisagée comme une véritable communauté de destins, il ne viendrait pas à l'idée d'un époux de vouloir déshériter ainsi son conjoint, après plusieurs années de vie commune. Par ailleurs, force est de constater que le recourant - une fois la nationalité suisse acquise - s'est, lui aussi, rapidement résolu au divorce, puisqu'il a accepté de signer moins de six mois après sa naturalisation, et ce sans séparation préalable, une convention réglant les effets accessoires de la dissolution du mariage. A aucun moment, l'intéressé n'a allégué - ni, a fortiori, démontré - qu'il aurait tenté de sauver cette union. Son attitude laisse à penser que, de son point de vue également, cette solution radicale correspondait parfaitement à ses intérêts. Le fait que le recourant (qui, à cette époque déjà, était conseillé par sa mandataire actuelle) ait même accepté de prendre à sa charge l'ensemble des frais judiciaires et d'avocat afférents à la procédure de divorce est, à cet égard, révélateur. L'allégation de son ex-épouse, selon laquelle elle aurait été contrainte d'inventer des "excuses bidon" pour l'inciter à accepter le divorce (en lui faisant miroiter la perspective d'une diminution de la charge fiscale du couple) apparaît, dans ces conditions, peu crédible. A ce propos, on ne saurait perdre de vue que le problème d'ordre successoral prétendument à l'origine du divorce des époux A. _____ et B. _____ aurait également pu être réglé par le biais d'une renonciation du recourant à tout ou partie de sa part successorale en faveur des enfants de son épouse (éventuellement assortie d'une reconnaissance de dette), solution qui aurait permis de tenir compte des efforts financiers particuliers consentis par B. _____ depuis la conclusion du mariage tout en maintenant l'union conjugale. Le fait que, peu de temps après la naturalisation du recourant, le divorce se soit immédiatement imposé - et ce, pour chacun des époux - comme l'unique solution entrant en ligne de compte ne peut donc que corroborer la thèse selon laquelle les intéressés ne formaient pas (ou plus) - au moment où ils ont signé la déclaration sur la stabilité de la communauté conjugale et, a fortiori, lors du prononcé de la décision de naturalisation - une communauté conjugale intacte et orientée vers l'avenir, telle qu'envisagée par le législateur fédéral.

E. 6.3.4

Quant à l'hypothèse soulevée par le recourant selon laquelle la décision de divorcer prise abruptement par sa première épouse après la décision de naturalisation serait éventuellement motivée par un nouveau projet de vie la concernant, elle ne repose sur aucun élément concret. Elle est même clairement contredite par les pièces du dossier. Le Tribunal en veut pour preuve que, dans sa déclaration écrite du 25 juillet 2009 (qui a été versée au dossier par le recourant lui-même), B. _____ a expressément relevé que c'était au mois de février 2006, soit plusieurs mois après le prononcé du jugement de divorce, qu'elle avait pris la décision de quitter définitivement la Suisse, après que sa soeur lui eut fait part de son intention de reprendre la gérance d'un camping en France. A cela s'ajoute que la prénommée n'a mis ce projet à exécution que le 31 août 2006 (date de son départ effectif pour la France, selon sa détermination du 10 avril 2007), à savoir moins de deux mois avant que le recourant ne sollicite le regroupement familial avec son épouse actuelle, qui était d'ores et déjà enceinte de ses oeuvres. Bien que la jouissance exclusive du logement conjugal lui ait

été attribuée lors du divorce (conformément à la convention de divorce signée le 19 mars 2005 par les parties et ratifiée le 20 septembre 2005 par le juge), l'ex-épouse du recourant a donc accepté de faire ménage commun avec ce dernier pendant près d'une année supplémentaire. Dans sa détermination du 10 avril 2007, l'intéressée a par ailleurs expliqué avoir quitté le recourant après la naturalisation de celui-ci en dépit du fait qu'elle était parfaitement consciente qu'elle ne retrouverait jamais un homme comme lui. Elle a précisé avoir pris cette décision parce qu'elle avait dû se rendre à l'évidence au fil des ans, au regard du comportement que son mari manifestait à l'égard de ses neveux et nièces (à elle), qu'il était temps pour lui de fonder une famille et pour elle de s'effacer, et ce bien qu'il l'eût assurée au moment du mariage que cela ne le dérangeait pas de rester sans descendance ("En le quittant, je savais que je ne retrouverai jamais quelqu'un comme lui. Sa future femme sera heureuse avec lui. A. _____ savait depuis le début que je ne pouvais pas avoir d'enfant. Cela ne le gênait pas. [...] je voyais son comportement envers mes neveux et nièces, et c'est une bonne chose s'il peut avoir un enfant à lui. Il faut savoir s'effacer."). Contrairement à ce que tente de faire accroire le recourant, tout porte donc à penser que B. _____ a dû se résoudre au divorce contre son gré et que son nouveau projet de vie (départ en France) ne constitue pas une cause, mais bien une conséquence de la rupture du lien conjugal.

E. 6.3.5

Le dossier révèle enfin que, même après le divorce, les époux A. _____ et B. _____ ont continué de "vivre ensemble comme auparavant, donc comme [des] concubins" (cf. la détermination de la prénommée du 10 avril 2007), respectivement "comme s'ils étaient mariés" (cf. la déclaration écrite de la prénommée du 25 juillet 2009), et ce pendant près d'un an, et que le recourant a même conçu un enfant avec C. _____ alors qu'il faisait encore ménage commun avec son ex-épouse dans un logement subventionné sis à la route de X. _____ à Lausanne. Actuellement, l'intéressé vit d'ailleurs à la même adresse, avec son épouse actuelle et son fils. Or, l'enchaînement chronologique des événements après le divorce des époux A. _____ et B. _____ démontre que les intéressés avaient une conception du mariage très éloignée de celle envisagée par le législateur fédéral, et il est permis de penser que tel était déjà le cas avant la décision de naturalisation. Le fait que B. _____ ait accepté, malgré son exaspération grandissante, de maintenir pendant plusieurs années (respectivement jusqu'à l'aboutissement de la procédure de naturalisation engagée par son mari) une union dans laquelle elle se sentait clairement flouée sur le plan financier est à cet égard symptomatique. De toute évidence, la prénommée, lorsqu'elle a épousé le recourant, était prête à s'accommoder d'une situation matrimoniale qui ne correspond pas à celle jugée digne de protection par le législateur fédéral, pour des motifs qui lui sont propres. Le fait qu'elle ait rencontré l'intéressé alors qu'elle se trouvait elle-même dans un état de fragilité psychologique, en tant que mère de famille en instance de divorce (un divorce qu'elle a d'ailleurs décrit comme "très difficile et long", dans sa détermination du 10 avril 2007), n'est vraisemblablement pas étranger à cette situation. Tout porte donc à penser, au vu des éléments du dossier, que si les époux A. _____ et B. _____ n'ont jamais connu de violentes altercations (pour autant que cette version des faits corresponde à la réalité vécue par le couple et n'ait pas été présentée par les intéressés pour les seuls besoins de la cause, en raison des liens d'amitié qui les unissaient encore après le divorce), ceci est précisément dû à la superficialité de leur relation et au fait que leur union n'avait pas été envisagée comme une véritable communauté de destins, mais bien plus comme une communauté d'intérêts où chacun trouvait momentanément son compte,

ainsi que l'observe l'autorité inférieure à juste titre. Les circonstances entourant la conclusion du mariage des époux A. _____ et B. _____, les nombreux voyages que le recourant a entrepris dans sa patrie sans son épouse, la promptitude avec laquelle il a accepté de mettre fin à cette union une fois la nationalité suisse acquise et avec laquelle il a conçu un enfant avec une jeune compatriote une fois le divorce prononcé, ainsi que les motifs ayant conduit à la désunion constituent autant d'indices que, par son mariage avec une citoyenne helvétique de la génération de sa propre mère (dont il savait qu'elle ne pourrait plus avoir d'enfants), l'intéressé n'entendait en réalité pas former une union durable, mais cherchait essentiellement à acquérir rapidement le statut le plus favorable en Suisse (pays dans lequel il séjournait et travaillait depuis plusieurs années sans autorisation idoine), en tirant par ailleurs le meilleur profit possible de sa vie conjugale sur le plan financier.

E. 6.4

Dans le cadre de la présente procédure de recours, A. _____ requiert finalement l'audition de son ex-épouse et des personnes qui avaient témoigné de la réalité de la communauté de vie formée par le couple dans le cadre de la procédure de naturalisation facilitée (cf. let. K supra). Le recourant fait en particulier valoir que sa première épouse pourrait une nouvelle fois certifier avoir pris l'initiative du divorce pour des raisons d'ordre pécuniaire. Le Tribunal observe cependant que cette version des faits a déjà été présentée et explicitée par l'intéressée dans sa détermination du 10 avril 2007, qui est demeurée incontestée, de sorte qu'une nouvelle prise de position à ce sujet apparaît superflue. Le prénommé relève par ailleurs que les témoins cités pourraient probablement confirmer qu'il a continué de faire ménage commun avec son ex-épouse après le divorce jusqu'au départ de celle-ci pour la France. Or, ce fait n'est nullement contesté. Enfin, l'intéressé invoque que ces personnes seraient certainement en mesure de témoigner qu'il n'a jamais fait état d'une quelconque séparation avant la décision de naturalisation, voire même jusqu'à l'ouverture de la procédure de divorce et, partant, que le divorce ne lui est en rien imputable. A ce propos, on ne saurait toutefois perdre de vue que l'état de fait déterminant porte in casu sur des faits psychiques relevant de la sphère intime du couple (cf. consid. 4.2 supra), notamment sur l'intensité et la stabilité des liens qui unissaient les époux au moment de la décision de naturalisation, et non sur l'apparence que le couple entendait donner de son union vis-à-vis de l'extérieur. De tels faits ne sauraient donc être démontrés par des témoignages de tiers (cf. arrêt du TF 1C_460/2008 du 3 février 2009 consid. 3.2). Aussi, dans la mesure où l'état de fait pertinent apparaît suffisamment établi par les pièces du dossier, notamment par les diverses prises de position du recourant et de son ex-épouse, dont le contenu est d'ailleurs concordant, le Tribunal considère qu'il peut se dispenser de procéder à des mesures d'investigation complémentaires dans cette affaire (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236s., ATF 130 II 169 consid. 2.3.2 et 2.3.3 p. 172s., et les références citées ; JAAC 56.5).

E. 6.5

Au vu de ce qui précède, le Tribunal rejoint l'analyse opérée par l'autorité inférieure, selon laquelle l'union formée par les époux A. _____ et B. _____, si tant est que le recourant ait réellement voulu constituer une communauté conjugale telle que prévue par la loi et définie par la jurisprudence, ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises au moment de la signature de la déclaration de vie commune et, a fortiori, lors de la décision de naturalisation facilitée. De toute évidence, dite naturalisation aurait été refusée à l'intéressé si ces faits n'avaient pas été cachés aux autorités.

E. 7.1

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

E. 7.2

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 7.3

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.